

CONSEIL MUNICIPAL

du 14 décembre 2023

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, Monsieur Eric LOBRY, Madame Najad LAICH, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Audrey NAKACHE, Madame Julie PERREGAUX, adjoints,

Madame Muriel TARTARIN, Madame Christine CATARINO et Madame Guermia APHAYAVONG, conseillères déléguées,

Madame Valérie ZWILLING, Monsieur Samir TAMINE, Monsieur Luc DOGBEY, Monsieur Jérémy CAYZAC, Monsieur Thibault LE ROUX, Madame Célia CHIACK, Madame Olga DURAN, Monsieur Jean-Claude FARAIN, Madame Michèle ZIDDA, Monsieur Pierre KIANI, Madame Florence FOURNIER, Madame Fabienne BATTAGLIOLA, Madame Françoise CORDIER, Monsieur Bruno RODRIGUES, Madame Marina HARPON et Monsieur Brice ERRANDONNEA, conseillers.

Étaient absents, ayant donné pouvoir :

Monsieur Hamid BACHIR	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Eric LOBRY
Monsieur Maxime LOUBAR	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Hervé FLORCZAK
Madame Siham TOUAZI	<i>Pouvoir à</i>	Madame Christine CATARINO
Monsieur Yaël RADOLANIRINA	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Abasse BOUKARI
Monsieur Jonathan LEBON	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Luc DOGBEY
Madame Laurence JOUSSEAUME	<i>Pouvoir à</i>	Madame Florence FOURNIER
Monsieur Frédéric LIPPENS	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Bruno RODRIGUES

Était absent : -

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 7

Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 33

Secrétaire de séance : Madame Célia CHIACK

Date de convocation : 8 décembre 2023

OBJET : Marché n° 21T12/Lot n° 6 – Exonération partielle des pénalités de retard

DÉLIBÉRATION N° 8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la commande publique,
VU la délibération n° 10 du 29 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché public de travaux n° 21T12 relatif à la construction d'un bâtiment d'archives,
VU l'article 15.1 du cahier des clauses administratives particulières prévoyant une pénalité journalière de 250 € pour non-respect des délais dans l'exécution des travaux,
VU l'avis de la commission « Ressources et cadre de vie » en date du 5 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que le lot n° 6 « CVC – Plomberie – Sanitaires » a été attribué le 17 décembre 2021 à la société POINT SERVICE (23 route de Delincourt, 27140 Gisors) pour un montant de 124 821,17 euros hors taxes,

CONSIDÉRANT que l'ordre de service n° 14 de démarrage des travaux fixait, pour le lot n° 6, une date d'achèvement au 6 septembre 2022 et que la société POINT SERVICE a terminé ses prestations le 20 février 2023 accusant un retard de 116 jours par rapport à la date de fin contractuelle,

CONSIDÉRANT que le montant des pénalités devant être appliquées contractuellement s'élève donc à 29 000,00 €,

CONSIDÉRANT que la société POINT SERVICE a contesté, dans un courrier reçu le 10 août 2023, l'application des pénalités de retard en justifiant la non-imputabilité de celui-ci comme suit :

- le bureau d'études techniques n'avait pas validé les plans et les calculs adressés par la société,
- il ne lui était pas possible d'intervenir sur la toiture dans les délais, l'étanchéité n'ayant été terminée qu'en novembre 2022 et les panneaux solaires ayant été installés le mois suivant,
- son fabricant n'a pu livrer le matériel à la date prévue en raison des difficultés d'approvisionnement en matières premières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

CONSIDÉRANT que la jurisprudence administrative invite l'acheteur public à faire une application raisonnée des pénalités,

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de la non-imputabilité totale du retard, et dans le cadre d'une bonne anticipation des litiges, d'exonérer partiellement la société POINT SERVICE, titulaire du lot n° 6 du marché n° 21T12 des pénalités de retard appliqués,

Sur le rapport de Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'exonérer partiellement, à hauteur de 25 000,00 €, les pénalités de retard encourues par l'entreprise titulaire du lot n° 6 du marché n° 21T12, POINT SERVICE, portant donc le montant des pénalités à 4 000,00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte lié à cette exonération de pénalités.

Publiée le 22 décembre 2023

Fait et délibéré le 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication